



MAIRIE
DE
Régusse

DOSSIER : N° DP 083 102 26 00068

Déposé le : **12/06/2026**

Dépôt affiché le : **12/06/2026**

Demandeur : **Monsieur FIUMARA MATHIEU LAURENT**

Nature des travaux : **surélévation partielle d'un mur de clôture existant**

Sur un terrain sis à : **317 Avenue Frédéric Mistral à Régusse (83630)**

Référence(s) cadastrale(s) : **102 C 1695**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune De Régusse

Le Maire de la Commune De Régusse

VU la déclaration préalable présentée le 12/06/2026 par Monsieur FIUMARA MATHIEU LAURENT,
VU l'objet de la déclaration :

- pour surélévation partielle d'un mur de clôture existant ;
- sur un terrain situé : 317 Avenue Frédéric Mistral à Régusse (83630)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU Le Règlement National d'Urbanisme,

VU l'avis Favorable tacite de représentant de l'Etat - DDTM RNU en date du 13/07/2026;

VU l'avis Information de Architecte des Bâtiments de France en date du 09/07/2026 ;

VU le règlement des zones inondables en date du 02/01/2022 ;

Considérant que la déclaration préalable porte sur la réalisation d'un mur plein en maçonnerie d'une hauteur de 1,80 m destiné à compléter une clôture existante ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé dans un secteur identifié par l'Atlas des Zones Inondables comme appartenant à une zone bleue dite zone de précaution modérée ;

Considérant que l'Atlas des Zones Inondables constitue un élément de connaissance du risque permettant d'apprécier les conditions de sécurité publique au regard des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le règlement des zones Inondables de la commune de Régusse, dispose que, dans les zones bleues dites zones de précaution modérée, les clôtures doivent être constituée d'un grillage sans mur bahut, afin de préserver la transparence hydraulique des ouvrages et de ne pas faire obstacle aux écoulements des eaux en période d'inondation ;

Considérant que le projet présenté consiste au contraire en la création d'un mur plein d'une hauteur de 1,80 m, susceptible de constituer un obstacle aux écoulements des eaux et de modifier les conditions d'écoulement naturel des eaux dans un secteur soumis au risque d'inondation ;

Considérant que la seule mise en place éventuelle de dispositifs tels que des barbacanes ne permet pas d'assurer la transparence hydraulique attendue d'une clôture située en zone inondable, un mur plein pouvant créer un effet d'obstacle transversal aux écoulements ;

Considérant que les dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme permettent de refuser un projet lorsque celui-ci est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique, notamment en raison de sa localisation dans un secteur soumis à un risque naturel connu ;

Considérant que l'intérêt général lié à la prévention des risques d'inondation et au maintien des capacités d'écoulement des eaux justifie de ne pas autoriser la création d'un nouvel obstacle hydraulique ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

La présente opposition est fondée sur les dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, le projet étant de nature à porter atteinte à la sécurité publique en raison de son implantation dans un secteur identifié comme soumis au risque d'inondation et de la création d'un ouvrage susceptible de faire obstacle aux écoulements des eaux.

Régusse, le 06/08/2026

Le Maire,
René BONNET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.